



Assemblée générale

Distr. générale
3 novembre 2014
Français
Original: arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2015

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Koweït

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-19660 (F) 271114 011214



* 1 4 1 9 6 6 0 *

Merci de recycler



I. Introduction

Le présent rapport est conforme aux principales dispositions de la Constitution, loi suprême régissant les droits et libertés fondamentaux au Koweït

1. En mai 2010, l'État du Koweït a présenté au Conseil des droits de l'homme son premier rapport, qui a été adopté en septembre 2010. Dans ce rapport, le Koweït a pris 8 engagements volontaires, et sur les 159 recommandations formulées par les États, il en a accepté 123; 21 ont été rejetées, 6 n'ont pas recueilli l'adhésion du pays et 9 ont été prises en considération.

2. Le Gouvernement koweïtien tient à affirmer dans le présent rapport sa volonté de continuer de renforcer et de protéger les droits de l'homme dans tous les domaines, tant au niveau national qu'international et de donner effet aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

II. Méthode de suivi de l'Examen et processus d'élaboration du rapport

A. Méthode de suivi de l'Examen

3. Depuis l'examen de son premier rapport, le Koweït déploie des efforts considérables en vue de mettre en œuvre les résultats de l'Examen. Il a ainsi créé par l'arrêté ministériel n° 54/2009, du 12 novembre 2009, une commission chargée d'établir le rapport, le but étant de coordonner les efforts nationaux visant à remplir les engagements volontaires pris par le pays ou à donner suite aux recommandations des États.

B. Élaboration du rapport et processus de consultation

4. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, la commission s'est efforcée de coordonner ses efforts avec ceux des autorités nationales compétentes et de consulter ces dernières, en prenant les mesures suivantes:

- Tenue de réunions avec les organisations de la société civile et les autorités publiques, ainsi qu'avec des représentants du bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Moyen-Orient, afin de mettre à profit les compétences techniques existantes au Koweït aux fins d'élaborer le rapport, conformément à la méthode retenue. Par ailleurs, la commission a organisé un atelier de formation à l'intention de ses membres, en collaboration avec l'Institut de Genève pour les droits de l'homme, dans le but de leur permettre de se familiariser avec les modifications apportées au mécanisme de l'Examen périodique universel;
- Publication du projet de rapport sur le site Web du Ministère des affaires étrangères afin de recueillir les propositions et les observations du grand public et des parties intéressées. Ont également été publiés un aperçu du processus d'Examen périodique universel et le premier rapport du pays, notamment les engagements pris et les recommandations formulées, l'objectif étant de faire connaître ce processus aux membres de la société et de les informer de son importance et de son incidence aux niveaux national, international et régional.

III. Faits nouveaux relatifs au cadre normatif et institutionnel visant à renforcer et protéger les droits de l'homme

À la suite de son premier rapport, le Koweït s'est efforcé de promouvoir un plus grand nombre de mécanismes et de principes relatifs aux droits de l'homme au sein de la société koweïtienne, selon les modalités décrites ci-après.

A. Instruments internationaux

5. Le Koweït a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (loi n° 35 du 14 février 2013) et la Charte arabe des droits de l'homme (loi n° 84 du 5 septembre 2013).

B. Législation et réglementation (règlements et décrets)

6. En application de ses engagements volontaires et des recommandations découlant du premier cycle de l'Examen périodique universel, l'État a adopté un ensemble de lois nationales, tant modifiées que nouvelles, dont il convient de mentionner les suivantes:

- La loi n° 6 de 2010 sur l'emploi dans le secteur privé;
- La loi n° 8 de 2010 sur les droits des personnes handicapées;
- La loi n° 12 de 2011 sur les aides publiques;
- La loi n° 3 de 2012 modifiant certaines dispositions de la loi n° 17 de 1960, portant Code de procédure pénale;
- La loi n° 91 de 2013 sur la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants;
- La loi n° 22 de 2014 sur les crèches privées;
- La loi n° 41 de 2014 sur la loi relative au séjour des étrangers;
- La loi n° 42 de 2014 sur l'adoption de la loi relative à la protection de l'environnement.

Parmi les textes réglementaires adoptés figurent également les arrêtés ministériels suivants:

- L'arrêté n° 186/p de 2010 sur l'emploi des femmes;
- L'arrêté n° 189/p de 2010, tel que modifié sur les horaires de travail dans les lieux non couverts;
- L'arrêté n° 192/p de 2010 sur la permanence téléphonique pour recevoir les plaintes des travailleurs et recueillir des informations sur la traite des êtres humains;
- L'arrêté n° 196/p de 2010 sur le travail des mineurs;
- L'arrêté n° 198/p de 2010 sur les précautions et spécifications dans les zones de travail pour protéger ceux qui y travaillent ou s'y rendent contre les risques liés au travail;
- L'arrêté n° 199/p de 2010 sur les logements destinés aux travailleurs;
- L'arrêté n° 201/p de 2011 sur la criminalisation du travail forcé;
- L'arrêté n° 208/p de 2011 sur les barèmes relatifs aux niveaux et normes de sécurité dans les zones ou lieux de travail;

- L'arrêté n° 409 de 2011 sur les facilités et les services offerts aux résidents en situation irrégulière;
- L'arrêté n° 7 de 2013 sur le projet de dépistage génétique chez les nouveau-nés;
- L'arrêté n° 178 de 2013 sur le projet national de dépistage auditif chez les nouveau-nés;
- L'arrêté n° 54 de 2014 sur la création d'une direction des soins de santé aux personnes âgées;
- L'arrêté n° 127 de 2014 sur la création d'équipes pour la protection des enfants contre les mauvais traitements et le délaissement dans les secteurs sanitaires;
- L'arrêté n° 3376 de 2014 du 23 juillet 2014 modifiant le nom de la Direction générale de l'immigration, qui est devenue la Direction générale des affaires relatives au séjour des étrangers.

C. Projets de loi

7. Des mesures constitutionnelles et législatives sont actuellement prises en vue de l'adoption de nombreux projets de loi, notamment les suivants:

- Projet de loi portant création d'un bureau des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales de protection des droits de l'homme;
- Projet de loi sur les droits de l'enfant;
- Projet de loi portant création d'un tribunal de la famille;
- Projet de loi sur les mineurs;
- Projet de loi définissant le crime de torture;
- Projet de loi sur les droits des malades;
- Projet de loi portant remplacement du mot «serviteur» par «travailleur domestique».

D. Mécanismes nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

8. L'État a mis en place des mécanismes nationaux pour promouvoir les droits de l'homme, notamment:

La Commission de défense des droits de l'homme de l'Assemblée nationale, dont le mandat consiste à:

- Examiner les lois en vigueur au Koweït et proposer des modifications à cet égard;
- Développer les relations avec les organisations internationales et les organisations populaires, ainsi qu'avec les parlements et d'autres parties;
- Recevoir les plaintes et les observations concernant les pratiques relatives aux droits de l'homme.

9. **L'Autorité publique de la lutte contre la corruption:** Elle a été créée en vertu du décret-loi n° 24 de 2012 portant création d'une institution nationale indépendante chargée de gérer les efforts de lutte contre la corruption, ainsi que de réglementer le dispositif de transparence financière, de façon à combattre les actes de corruption et leurs effets néfastes

sur les efforts déployés par l'État pour protéger et renforcer les libertés et les droits fondamentaux.

10. **L'Autorité publique de la main d'œuvre:** Créée en vertu de la loi n° 109 de 2013, elle supervise la main-d'œuvre dans les secteurs privé et pétrolier, suit les processus de création de syndicats, évalue les besoins en main-d'œuvre et surveille les modalités de transfert des travailleurs d'un employeur à un autre.

11. **L'Autorité publique chargée des personnes handicapées:** Créée en vertu de la loi n° 8 de 2010, elle définit la politique générale en matière de protection des personnes handicapées, assure le suivi de son application et de son développement, adopte des règlements et détermine les mesures à prendre pour remplir les engagements de l'État prévus par la loi et garantit les droits des enfants handicapés et favorise le renforcement de leurs capacités et leur insertion sociale.

12. **Le Service central chargé de régler la situation des résidents en situation irrégulière:** Créé en vertu du décret de l'Émir n° 467/2010, ce service, qui est devenu la seule autorité publique représentant les résidents en situation irrégulière dans leurs démarches administratives, vise à régulariser leur situation juridique, tout en leur assurant une vie décente et en garantissant leurs droits fondamentaux et leurs droits civils.

Centre d'accueil des travailleurs migrants

13. Le règlement intérieur du Centre d'accueil des travailleurs domestiques garantit à ces derniers des droits spécifiques, dont le droit à un traitement correct, de façon à ce que leur dignité soit préservée et qu'ils ne soient pas soumis, à un quelconque préjudice moral ou physique; il leur fournit tout un éventail de services, sans distinction fondée sur la nationalité, la religion ou la confession. En outre, les résidents du Centre ne peuvent pas être privés de visites que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Centre. Le règlement intérieur leur garantit enfin l'ensemble des droits consacrés par la Constitution, les lois et les instruments internationaux en vigueur dans le pays.

Conseil supérieur de la planification et du développement

14. Le Conseil supérieur de la planification et du développement a été créé en vertu des décrets n° 33 de 2004 et n° 3 de 2013, portant modification du paragraphe 1 de l'article premier du décret n° 33 de 2004 portant création du Conseil. Le Conseil est chargé de définir une vision pour l'avenir et de fixer les objectifs stratégiques de l'État, d'élaborer les plans de développement et les programmes d'action du Gouvernement, ainsi que de proposer des lois et des règlements.

E. Associations et organisations d'intérêt public

15. C'est à l'État qu'il appartient d'enregistrer les associations et les organisations d'intérêt public. Récemment, l'alinéa 4 de la décision n° 863/2004 du Conseil des ministres, qui prévoyait qu'une nouvelle association d'intérêt public ne pouvait être enregistrée que sur décision du Conseil, a été abrogé. Le nombre d'organisations reconnues pendant la période qui a suivi l'adoption de la décision n° 100/a/2014 est d'environ 21.

F. Politiques et stratégies nationales (mesures et politiques générales)

Stratégie du Ministère des affaires étrangères

16. Le Ministère des affaires étrangères s'est efforcé, sur la base de cette stratégie, de sensibiliser le grand public aux droits de l'homme et de promouvoir ces droits, en publiant

tout d'abord des brochures sur ce thème dont *Les droits de l'homme au Koweït: principes et éléments essentiels* (parue en 2013) et *Les droits de l'enfant au Koweït* (parue en 2014). Une troisième publication intitulée *Les droits des femmes au Koweït* est en cours d'élaboration. Le Ministère organise également des stages de formation spécialisés dans le domaine des droits de l'homme.

Stratégie du Ministère de l'intérieur

17. Le Ministère de l'intérieur a mis en place un plan stratégique relatif aux droits de l'homme prévoyant l'établissement d'un document intitulé *Respect des droits fondamentaux des détenus dans les établissements pénitentiaires du Koweït*, ainsi qu'un plan visant à intensifier et développer les efforts déployés dans le cadre du programme d'action proposé pour promouvoir la Direction générale des établissements pénitentiaires, en mettant à profit certaines expériences arabes et internationales.

IV- Mesures prises par le Koweït pour s'acquitter de ses engagements volontaires et donner suite aux recommandations qu'il a acceptées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel (2010)

A. Engagements volontaires

- Un projet de loi portant création d'une commission nationale chargée de toutes les questions relatives aux droits de l'homme est actuellement devant le Parlement pour adoption.
- Le Koweït a adhéré à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, en vertu de la loi n° 35/2013, adoptée le 14 février 2013.
- La loi sur l'emploi dans le secteur privé a été adoptée en vertu de la loi n° 6 de 2010 portant modification de la loi précédente (loi n° 38 de 1964), conformément aux normes internationales du travail et aux conventions de l'Organisation internationale du Travail.
- Le Service central chargé de régler la situation des résidents en situation irrégulière a été créé en vertu du décret n° 467 de 2010.
- La loi n° 91 de 2013 sur la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants a été adoptée.
- La loi n° 8 de 2010 sur les droits des personnes handicapées a été adoptée; elle est conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Une loi relative aux droits de l'enfant est en cours d'adoption.
- Une loi portant création d'un tribunal de la famille est en cours d'adoption.

B. Recommandations

Personnes handicapées

18. La loi n° 8 de 2010 sur les personnes handicapées garantit plusieurs droits, notamment les suivants: octroi de la priorité en matière de logement; versement d'une allocation aux handicapés de moins de 18 ans et aux personnes qui s'occupent d'eux; attribution d'une pension d'invalidité aux handicapés de plus de 18 ans; octroi d'aides

financières de 5 000 à 10 000 dinars koweïtiens (17 402 à 34 804 dollars des États-Unis d'Amérique), de prêts immobiliers et pré-nuptiaux; allègement des horaires de travail et réduction de la période de service à l'issue de laquelle un handicapé ou la personne qui prend soin de lui peut demander de bénéficier d'une pension de retraite complète; attribution gratuite de prothèses. Au cours de 2010, environ 40 500 personnes handicapées, hommes et femmes, ont bénéficié des avantages prévus par la loi susmentionnée (voir à cet égard les données statistiques ci-dessous).

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nombre</i>
Enfants de moins de 18 ans placés sous la protection d'une institution	9 771
Étudiants et étudiantes souffrant de troubles de l'apprentissage	6 740
Personnes atteintes d'un handicap modéré ou grave	19 720
Personnes atteintes d'un handicap modéré ou grave qui sont sans emploi	8 009
Femmes sans emploi prenant soin d'une personne handicapée	4 020

19. Au centre de «réadaptation professionnelle» (établissement créé en 1960), des services de réadaptation sont assurés à toutes les catégories de personnes handicapées (handicaps auditif, visuel, moteur ou mental) âgées de 18 à 45 ans, notamment un apprentissage ou une formation pour l'exercice d'une profession ou d'un métier adaptés au type et à la nature de leur handicap. En 2012, ces services ont profité à 151 personnes: 70 hommes et 81 femmes.

20. L'État a également mis en place un centre d'intervention précoce qui offre aux enfants des services de dépistage précoce des handicaps et des services spécialisés veillant notamment à assurer: une surveillance médicale, un traitement médical, des services récréatifs, des possibilités d'insertion sociale et des services psychologiques, sociaux et éducatifs. Le Koweït veille en outre à ce que les nouveau-nés fassent l'objet d'un dépistage génétique et auditif afin de prévenir les handicaps.

Droits des femmes

21. Le Koweït accorde une grande attention aux femmes. À cet égard, les indicateurs de développement pour la période de 2010-2013 font état des progrès suivants: augmentation de la proportion de femmes koweïtiennes sur le marché du travail (51,4 % de femmes dans le secteur privé et 45 % dans le secteur public en 2013), 20 % des postes de direction étant occupés par des femmes; réduction de l'écart entre les sexes dans le domaine de l'éducation (le taux d'inscription des filles dans l'enseignement général et supérieur dépasse celui des garçons), ce qui a contribué à assurer l'égalité entre les sexes dans le domaine de l'éducation avant 2015, délai fixé dans les objectifs du Millénaire pour le développement.

Par ailleurs, de nombreuses lois et mesures concernant les femmes ont été adoptées, notamment les suivantes:

- Loi n° 6/2010 sur l'emploi dans le secteur privé: Elle met l'accent sur l'égalité des sexes en matière de rémunération pour un travail de valeur égale (art. 26), l'égalité entre les sexes et l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe lorsque l'employeur met fin à une relation de travail (art. 46), l'obligation pour l'employeur de garantir la sécurité des femmes travaillant la nuit et de leur assurer le transport (art. 22 et 23), l'interdiction d'employer des femmes à des tâches dangereuses ou nocives, l'obligation pour l'employeur d'accorder aux travailleuses une pause réservée à l'allaitement comprise dans les heures de travail officielles et de leur assurer un service de garde d'enfants (art. 25), le droit des travailleuses à une indemnité complète de fin de carrière en cas de rupture de contrat pour des raisons

conjugales dans un délai d'un an à compter de la date du mariage (art. 52). La loi prévoit également l'obligation de protéger la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, notamment à l'article 86, qui protège des travailleurs contre toute atteinte à leur santé et contre les maladies professionnelles, à l'article 87, qui met l'accent sur l'utilisation de moyens de prévention, à l'article 88, selon lequel l'employeur est tenu de prendre en charge l'assurance de ses travailleurs contre les accidents de travail ou les maladies professionnelles, et aux articles 89 à 97, qui définissent les accidents du travail et les maladies professionnelles.

- L'arrêté ministériel n° 190/2011 prévoyant la constitution d'un groupe de travail paritaire par le Ministère des affaires sociales et de l'emploi et la Commission chargée des affaires féminines du Conseil des ministres, afin de mettre en œuvre le projet visant à créer un cadre législatif propice à la promotion sociale des femmes, en recensant l'ensemble des lois koweïtiennes relatives à la protection des femmes contre toutes les formes de discrimination et en révisant les lois n° 6/2010 sur l'emploi dans le secteur privé, 8/2010 sur les droits des personnes handicapées et 12/2011 sur les aides publiques.
- La décision n° 14/2013 du Conseil supérieur de la magistrature en vertu de laquelle 22 candidatures de femmes aux fonctions de magistrate ont été acceptées.
- Le décret n° 221/2001 tel que modifié par le décret n° 87/2009 portant création d'un organisme d'appui au Ministère de l'intérieur, qui accorde aux femmes le droit de travailler au Ministère de l'intérieur, dans l'armée et dans la police.
- La loi n° 12 de 2011 sur les règles et les conditions d'octroi d'aides aux familles et aux particuliers. Elle couvre les cas suivants: décès, maladie ou invalidité du soutien de famille, ou son incapacité à subvenir aux besoins de sa famille du fait d'une insolvabilité ou d'un emprisonnement ou encore en cas de coup du destin frappant une famille qui ne fait pas partie de celles qui sont susceptibles de bénéficier d'une aide.
- Le décret n° 23 de 2013 sur les conditions d'octroi, le calcul et l'indexation des aides publiques, qui vise les veuves qui ne se sont pas remariées, les divorcées, dont le délai de viduité est écoulé, les épouses de détenus et leurs enfants, même en cas de polygamie, les filles non mariées âgées de plus de 18 ans et qui n'ont pas de soutien de famille, les femmes âgées de 35 à 60 ans même si elles ont un soutien de famille, toute femme mariée à un ressortissant étranger si l'incapacité de ce dernier à travailler est établie (l'épouse touche alors des aides destinées à couvrir ses besoins et ceux de ses enfants nés du ressortissant étranger), toute Koweïtienne mariée ayant atteint l'âge de 55 ans s'il est établi qu'elle ne dispose pas de sources de revenus propres. Le montant total des aides publiques versées à ces catégories de personnes en 2013 s'élevait à 106 153 891 dinars koweïtiens, soit 369 446 271,51 dollars É.-U.
- La loi n° 2 de 2011 a apporté des modifications supplémentaires à la loi sur l'aide au logement, notamment l'ajout d'un dernier paragraphe à l'article 15, en vertu duquel les demandes d'aide au logement enregistrées en 1989 ou avant cette date, émanant de Koweïtiennes mariées à des non-Koweïtiens ayant acquis la nationalité koweïtienne sont traitées en priorité à compter de la date à laquelle l'époux a obtenu la nationalité; l'ajout de cinq nouvelles dispositions (art. 28 *bis*, *bis a*), *bis b*) et *bis c*) et art. 33 *bis*). L'article 28 *bis* prévoit, en dérogation aux dispositions de l'article 28 et sans préjudice des conditions à remplir pour pouvoir obtenir un prêt au logement, que la Banque de crédit et d'épargne accorde des prêts à taux zéro, dans la limite du montant prévu par l'article 28, afin de garantir l'accès à un logement convenable à toutes les Koweïtiennes définitivement divorcées ou veuves, notamment à celles qui ont des enfants. Cette loi autorise également la Banque de

crédit et d'épargne à fournir sur demande, au lieu du prêt, un logement convenable à loyer modéré aux Koweïtiennes qui remplissent les conditions requises pour l'obtention d'un prêt, telles qu'elles sont énoncées dans le paragraphe précédent.

Objectifs et politiques pour l'autonomisation des femmes dans le Plan de développement 2015/16-2019/20

22. Le Plan de développement prévoit le renforcement des capacités des femmes koweïtiennes par les moyens suivants: révision et modernisation des lois relatives aux femmes en vue d'en éliminer toutes les formes de discrimination, sans préjudice des dispositions de la charia islamique; appui aux programmes de renforcement des capacités sociales et économiques des femmes; mise en place d'un mécanisme institutionnel pour la protection des femmes; appui aux efforts d'autonomisation sociale des femmes koweïtiennes.

Violence dans la famille

23. Le Koweït condamne toutes les formes de violence et, plus particulièrement, celles qui visent les groupes vulnérables de la société, tels que les enfants et les femmes au sein de la famille. Des mesures législatives ont été prises pour faire face à ces pratiques en érigeant en infraction toutes les formes de violence, notamment aux articles 9 et 10 de la Constitution, ainsi que dans les dispositions du Code pénal (loi n° 16/1960) tel que modifié, par exemple:

- À l'article 160 (Quiconque frappe ou blesse autrui, lui cause un préjudice corporel ou porte atteinte à son intégrité physique d'une manière visible encourt jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou 150 dinars d'amende.) La peine est aggravée en cas de préjudice grave (art. 161) et/ou d'agression entraînant une incapacité permanente (art. 162);
- À l'article 163, quiconque commet une agression d'une moindre gravité que les actes décrits dans les articles précédents encourt jusqu'à trois mois d'emprisonnement et/ou 22 dinars et 500 fils d'amende;
- Parmi les mesures prises par le Koweït pour lutter contre la violence dans la famille figure la création en 2008 d'un service de police de proximité relevant du Ministère de l'intérieur dont font partie des agents, des travailleurs sociaux et des psychologues de sexe féminin formés pour s'occuper des cas de violence à l'égard des femmes de tous âges.

24. En ce qui concerne les dispositions juridiques relatives au divorce en cas de violence dans la famille ou d'agression sexuelle, la loi n° 51 de 1984 sur le statut personnel prévoit à l'article 126 que chacun des époux est en droit de demander la séparation s'il estime que l'autre lui a fait subir, en paroles ou en actes, un préjudice qui rend la vie commune impossible, et à l'article 127, tel que modifié par la loi n° 29 de 2004, que «le tribunal doit s'efforcer de concilier les époux; si les tentatives de conciliation échouent et que le préjudice est établi, il prononce le divorce définitif; si le préjudice n'est pas établi, il désigne deux arbitres pour les concilier ou les séparer».

25. S'agissant de l'accueil des victimes de violences dans la famille, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi est l'autorité chargée d'assurer la protection sociale de certaines catégories de personnes en mettant à leur disposition des centres d'accueil. Parmi ces catégories figurent, en application de la loi n° 3 de 1983 sur les mineurs, les mineurs risquant de tomber dans la délinquance. Le placement des mineurs dans une institution d'accueil est l'une des mesures visant à les protéger (art. 18 et 19). Le mineur peut rester dans une institution d'accueil jusqu'à l'âge de 21 ans (art. 13). Outre la prise en charge sociale des mineurs à risque, le Ministère assure l'hébergement des membres des familles désunies.

26. Les institutions d'accueil prennent également en charge, jusqu'à ce qu'ils aient plus de 18 ans, les enfants de filiation inconnue ou les enfants privés de protection familiale, à savoir les orphelins ou les enfants issus d'une famille désunie ou d'une famille qui n'a pas les moyens de subvenir à leurs besoins.

Protection de l'environnement

27. En ce qui concerne l'environnement et le développement durable, la loi n° 42 de 2014 vise à protéger l'environnement et les ressources naturelles, à préserver l'équilibre naturel, à lutter contre la pollution et toute forme de dégradation de l'environnement et à protéger la société, la santé de l'homme et des êtres vivants et le milieu naturel contre les effets néfastes d'activités et d'actes accomplis à l'extérieur du territoire national.

28. Les données disponibles font état d'une amélioration du classement international du Koweït selon l'Indice de performance environnementale, le pays étant passé de la 58^e place en 2010 à la 42^e en 2014, sur 178 pays.

Traite des êtres humains et trafic de migrants

29. Le Koweït a adopté la loi n° 91 de 2013 sur la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, en application des dispositions des deux Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. L'article premier de cette loi définit la criminalité transnationale organisée, la traite des êtres humains, le trafic de migrants et l'entrée illégale sur le territoire. L'article 2 fixe les peines prévues en cas de traite des personnes qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort. L'article 3 fixe les peines prévues en cas de trafic de migrants: jusqu'à quinze ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 à 20 000 dinars. L'article 6 punit, sans préjudice de la responsabilité pénale personnelle de l'auteur de l'infraction, le représentant légal et le directeur exécutif de la personne morale pour le compte de laquelle les crimes de traite des personnes ou de trafic de migrants ont été commis. L'article 7 prévoit jusqu'à trois ans d'emprisonnement et une amende de 1 000 à 3 000 dinars à l'encontre de quiconque s'abstient d'informer les autorités compétentes de l'existence d'un projet de traite de personnes ou de trafic illicite de migrants dont il a connaissance. L'article 8 punit les personnes qui agressent un agent chargé d'appliquer la loi. L'article 9 réprime l'usage de la force, de la menace ou de la corruption pour amener une personne à faire un faux témoignage ou à donner de fausses informations.

30. Un centre d'accueil a été mis en place pour les victimes de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, sous la supervision du Service des employés domestiques du Ministère de l'intérieur, en collaboration avec les Ministères des affaires sociales et de la santé et grâce à des fonds dont le montant s'élève à 604 000 dinars koweïtiens (2 102 162,24 dollars É.-U.). Ce centre d'accueil emploie des sociologues, des psychologues et des juristes et fournit des services de santé. Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, 1 970 travailleurs ont été accueillis par ce centre.

Protection des droits de l'enfant

31. Les enfants bénéficient d'une grande attention et protection au Koweït. À cet égard:

- De nombreuses mesures ont été prises pour garantir la protection des enfants contre toutes les formes de mauvais traitements et d'exploitation, conformément au Code pénal (loi n° 16 de 1960) et à la loi n° 3 de 1983 sur les mineurs;
- En matière d'éducation, le règlement des écoles interdit toutes les formes de châtements. Il dispose dans son préambule, intitulé «Règles générales», que les châtements corporels, les propos blessants et le rabaissement doivent être totalement

éliminés et remplacés par le calme et la retenue. Les punitions doivent s'inscrire dans une perspective éducative et être imposées à des fins de correction et de prévention. Elles doivent être proportionnelles au comportement indésirable. Dans le cas où un élève est soumis à une sanction, quelle qu'elle soit, qui a des incidences sur sa personnalité ou ses résultats scolaires, son cas est examiné par le psychologue et le conseiller social de l'école en vue de trouver une solution appropriée;

- Les institutions sociales accueillent certaines catégories de personnes, telles que les mineurs, les enfants de filiation inconnue et les handicapés. Il est interdit de soumettre ces personnes à de mauvais traitements, et les institutions insistent auprès de leur personnel sur la nécessité de préserver la dignité des résidents, de ne pas les traiter avec mépris ni se moquer d'eux et de ne pas leur demander d'effectuer des travaux ingrats (art. 38 du règlement de la Direction de la protection des mineurs; art. 84 du règlement de la Direction du placement familial; art. 92 du règlement de la Direction de la protection des handicapés). En cas de recours à un châtiment corporel ou psychologique, quiconque contrevient aux règles susmentionnées en soumettant des résidents à des sévices physiques ou mentaux peut être déféré devant un juge d'instruction;
- Le législateur a interdit l'enrôlement d'enfants dans l'armée ou leur exploitation dans des actions ou des conflits armés. Le recrutement dans l'armée et la police et d'autres institutions similaires de personnes de moins de 18 ans est interdit en application de plusieurs textes de loi, dont la loi n° 32 de 1967 sur l'armée (art. 40) et la loi n° 102 de 1980 sur le service obligatoire ou le service de réserve (art. 2), qui proscrivent l'admission ou la participation des personnes de moins de 18 ans dans les forces armées, ainsi que les dispositions expresses de la loi n° 23 de 1968 sur la police (art. 36) qui dispose que pour être recruté en tant qu'agent militaire dans les forces de police, il faut être âgé d'au moins 20 ans;
- Le projet de loi sur les droits de l'enfant contient plusieurs dispositions garantissant la protection des enfants, notamment les suivantes: l'État garantit la protection des enfants, prend soin d'eux et s'efforce de créer des conditions propices à leur éducation dans le respect de leur liberté, de leur dignité et des valeurs spirituelles et sociales; l'âge de l'enfant est attesté par un acte de naissance ou une pièce d'identité; la garde, l'éducation, l'instruction, la protection et la prise en charge de tout enfant incombent, dès sa naissance, aux parents de l'enfant, à l'État et à la société. Chaque enfant a le droit de porter un nom qui le distingue et qui est enregistré selon les règles prescrites par la loi; les enfants jouissent de tous les droits consacrés par la loi, en particulier le droit d'être allaités, gardés, nourris, vêtus, logés, de voir leurs parents et de bénéficier d'une protection de leurs biens, en application des dispositions de la loi sur le statut personnel; la priorité est accordée à la protection de l'enfant et de ses intérêts dans toutes les décisions et les mesures le concernant, quelle que soit l'autorité qui les adopte ou les met en œuvre. Tout enfant a le droit de porter le nom de ses parents biologiques, d'être protégé par eux et de pouvoir prouver son lien de filiation avec eux. L'État garantit à tout enfant privé de sa famille, pour quelque raison que ce soit, une protection de remplacement, qui comprend sa garde et sa protection physique et mentale, ainsi que sa prise en charge dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'enseignement et de la culture. En outre, un Conseil supérieur de l'enfance a été créé; il est chargé notamment d'élaborer des plans pour la promotion de l'enfance, d'en fixer les priorités et de déterminer les étapes de leur application dans le cadre du Plan national de développement économique et social, de proposer des règlements, de déterminer les mesures requises, de créer les comités nécessaires et de définir leur mandat, d'élaborer des projets de loi en vue d'atteindre les objectifs de cette loi, et d'étudier et de suivre l'application des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant.

Objectifs et politiques de la protection des enfants inscrits dans le Plan de développement 2015-2016 – 2019-2020

32. Le Plan de développement met l'accent sur la promotion de la protection sociale, sanitaire et culturelle de tous les enfants et le développement de leurs talents et de leurs capacités, sur la mise en place d'un mécanisme de dépistage précoce des risques de violence et de délinquance chez l'enfant, et sur le maintien et l'augmentation du niveau des ressources financières destinées aux mineurs et aux familles qui prennent soin d'eux.

Création d'une institution nationale des droits de l'homme

33. Un projet de loi a été soumis à l'Assemblée nationale (autorité législative au Koweït) en vue de la création d'un bureau des droits de l'homme, dont le mandat consisterait notamment à recevoir les plaintes sur les violations des droits de l'homme et à enquêter sur les faits allégués, à suivre la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à établir les rapports périodiques du Koweït dans ce domaine et à conseiller les autorités concernées sur les procédures juridiques à suivre en cas de violation des droits de l'homme.

Tribunal de la famille et centres de conciliation familiale

34. Un projet de loi a été soumis à l'Assemblée nationale en vue de la création d'un tribunal de la famille – l'examen dans le même lieu des affaires de statut personnel et des affaires pénales ou civiles ayant été jugé inopportun. Ce projet de loi prévoit: la mise en place dans chaque gouvernorat d'une instance indépendante appelée «tribunal de la famille», dotée de locaux conçus pour assurer l'examen des conflits familiaux dans le calme et la sérénité. Des salles d'attente y seraient prévues pour les enfants que le tribunal souhaiterait interroger ou entendre au sujet du droit de garde ou de visite et d'autres questions similaires. Le tribunal de la famille serait seul compétent pour examiner les conflits de statut personnel visés dans le Code de procédure civile et commerciale et serait habilité à connaître des affaires des Koweïtiens et des non-Koweïtiens, indépendamment de leur religion ou de leur croyance, dans le respect des règles régissant la compétence au niveau international figurant dans le Code de procédure civile et commerciale. Le tribunal de la famille est tenu d'appliquer les règles et les dispositions décrites dans cette loi, et est autorisé à solliciter l'avis de conseillers sociaux et de psychologues, de mettre en place un parquet spécialisé dans les affaires familiales au sein de chaque tribunal, de créer, dans chaque gouvernorat, un centre rattaché au tribunal de la famille qui serait chargé de régler à l'amiable et de façon strictement confidentielle les conflits familiaux quels qu'ils soient. Ce centre aurait en outre pour tâche de protéger les membres des familles, notamment les enfants et les femmes, en cas d'actes de violence ou d'agression de la part d'autres membres, ainsi que de mettre en place une caisse d'assurance familiale, dont les ressources serviraient à assurer l'exécution des jugements et des décisions concernant l'allocation de pensions – temporaires ou permanentes – aux épouses, aux femmes divorcées, aux enfants ou aux proches, qui n'ont pas pu être appliqués.

Engagement à soumettre des rapports périodiques

35. Le Koweït s'est engagé à soumettre des rapports périodiques; il a présenté aux comités concernés ses rapports au titre de la Convention contre la torture (en mai 2011), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en octobre 2011), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en octobre 2011), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (en février 2012), de la Convention relative aux droits de l'enfant (en septembre 2013) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en novembre 2013). Il entend présenter son troisième rapport au sujet du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en novembre 2014.

Protection des personnes âgées

36. Le Koweït s'est efforcé d'assurer la protection et la prise en charge des personnes âgées, dans tous les domaines; les services fournis ont favorisé l'augmentation de la proportion de personnes âgées de plus de 65 ans par rapport à l'ensemble de la population, qui est passée de 3,31 % en 2010 à 3,55 % en 2013. Le nombre de personnes est quant à lui passé de 37 512 à 44 059. La prise en charge des personnes âgées comprend les soins en institution (les personnes âgées résident à temps plein dans une institution, où elles bénéficient de tout un éventail de services, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, 32 personnes ayant bénéficié de ces soins en 2013); les soins de jour (les personnes âgées qui vivent au sein de leur famille se rendent pendant la journée dans un établissement où elles bénéficient de services, tels que des séances de physiothérapie; les soins ambulatoires (ces prestations, les plus répandues, sont fournies à titre gratuit et couvrent les aspects sanitaires, psychologiques et sociaux; ils consistent également à fournir des appareils et une aide financière. Ils mettent l'accent sur la cohésion de la famille et de la société et permettent aux personnes âgées de vivre au sein de leur famille; en 2013, 3 250 personnes ont bénéficié de ces soins, contre 2 793 bénéficiaires enregistrés en 2010, ce qui représente une hausse de 16,4 %); le suivi (un système de suivi des personnes âgées placées en institution est en place à des fins de conseil et d'orientation); la protection juridique (elle consiste à assurer à la personne âgée la protection juridique obligatoire prévue par la législation en cas d'invalidité ou contre la maltraitance). La loi n° 11 de 2007 prévoit la désignation d'une personne choisie parmi les membres de la famille ou des proches de la personne âgée, chargée d'assurer sa protection, contre rémunération. Le législateur prévoit des sanctions à l'encontre de la personne chargée de dispenser ces services en cas de manquement à ses obligations.

37. Le Gouvernement accorde également une aide financière mensuelle de 559 dinars koweïtiens (1 950 dollars É.-U.) aux personnes âgées remplissant les conditions requises, conformément à la loi n° 12/2011 sur les aides publiques, qui complète et actualise le décret-loi n° 22/1978.

38. Récemment, une direction des services de santé aux personnes âgées a été créée au Ministère de la santé, en vertu de l'arrêté ministériel n° 54 de 2014.

Peine capitale

39. La peine de mort est prévue par la charia islamique; elle est limitée aux cas les plus graves et soumise à de nombreuses conditions, dont les suivantes: elle ne peut être prononcée qu'après pourvoi en cassation et, en l'absence d'une amnistie ou d'un allègement de peine; elle ne peut pas être imposée à des personnes de moins de 18 ans, ni aux femmes enceintes, qui, après l'accouchement, voient leur jugement commué en réclusion à perpétuité; elle ne peut pas non plus être prononcée à l'encontre de personnes souffrant d'une déficience mentale. La peine capitale n'est appliquée qu'après validation du jugement par l'Émir, et le condamné est emprisonné jusqu'à l'adoption du décret de l'Émir qui confirme l'application de la peine capitale, allège celle-ci ou accorde l'amnistie au condamné. Entre 2007 et 2013, six condamnations à la peine de mort ont été prononcées: quatre pour meurtre prémédité, une pour administration de drogues à des fins de traite et une pour enlèvement et viol. En revanche, l'Émir a adopté pendant la même période les décrets n°s 80/2013, 101/2013 et 131/2013 commuant la condamnation à la peine de mort prononcée contre 16 personnes en réclusion à perpétuité.

Délinquants mineurs et mineurs risquant de tomber dans la délinquance

40. Selon la loi n° 3/1983 sur les mineurs, les mineurs délinquants ou risquant de tomber dans la délinquance sont victimes des conditions sociales dans lesquelles ils vivent. Par conséquent, le législateur s'est employé à les protéger, les corriger et les réintégrer au

lieu de les punir, en prenant plusieurs mesures consistant notamment à confier le mineur à un tuteur digne de confiance, à le placer dans une maison de redressement relevant du Ministère des affaires sociales et de l'emploi, à le soumettre à une période de probation (cette mesure corrective, qui consiste à encourager le mineur à modifier son comportement en restant dans son environnement naturel, est prise sur la base d'une étude sociale indiquant qu'une telle démarche est de nature à protéger le mineur délinquant et appliquée, sur décision du tribunal des mineurs, sous la supervision d'un surveillant, qui donne des conseils au jeune délinquant); ou à désigner un surveillant pour suivre le mineur dans une institution ou dans sa famille. La Direction de la protection des mineurs supervise les maisons de redressement pour mineurs et compte parmi son personnel une équipe de psychologues et de travailleurs sociaux.

41. La Direction de la protection des mineurs s'emploie, en collaboration avec différents ministères, notamment ceux de l'éducation, des affaires sociales et de l'emploi, et de l'information, ainsi qu'avec les organisations de la société civile, à mettre en œuvre non seulement des programmes de sensibilisation et d'orientation visant à renforcer l'attachement aux valeurs humaines, le respect de l'ordre et de la loi, et l'action sociale, mais également des programmes qui s'adressent aux familles, au moyen de colloques, de conférences ou de brochures.

42. Actuellement, l'État cherche à adopter une nouvelle loi sur les mineurs prévoyant un ensemble de garanties, consistant notamment à inscrire, à des fins de réinsertion, des mineurs délinquants ou risquant de tomber dans la délinquance, dans des centres de formation, à créer un bureau d'orientation psychologique et à obliger le tuteur du mineur délinquant à suivre des cours de sensibilisation, sous peine d'être sanctionné, à donner au mineur ou à la personne qui le représente les moyens de se prévaloir de toutes les voies de recours judiciaires disponibles, à aggraver la peine imposée en cas de délaissement du mineur, ou d'incitation d'un mineur à la délinquance, en particulier quand cela est le fait de son tuteur et à réduire la durée de la détention provisoire imposée par le parquet ou le tribunal des mineurs.

Liberté de religion

43. La liberté de religion fait partie intégrante de la liberté de conviction et est garantie par l'article 35 de la Constitution du Koweït, selon lequel: «la liberté de conviction est absolue et la liberté de pratiquer sa religion est protégée par l'État conformément aux coutumes établies, pour autant que cette liberté ne soit pas incompatible avec l'ordre ou la morale publics». Par conséquent, l'État n'impose pas ses propres convictions aux personnes qui se trouvent sur son sol et n'empêche personne d'exercer sa liberté de religion et la liberté de culte qui s'y rattache, à condition que cela se fasse dans le respect de l'ordre et de la morale publics. La grande liberté de conviction qui règne au Koweït est mise en évidence par le fait que les communautés se réclamant de différentes nationalités et confessions qui vivent au Koweït jouissent d'une totale liberté religieuse.

Travailleurs migrants

L'emploi dans le secteur privé

44. La loi n° 6/2010 sur l'emploi dans le secteur privé garantit une protection suffisante aux travailleurs migrants. Il a été tenu compte lors de son élaboration des dispositions des instruments internationaux applicables en la matière. Ainsi, par exemple, l'article 63 fixe un salaire minimum dont le montant est revu tous les cinq ans; l'article 28 interdit toute réduction du salaire du travailleur même avec l'accord de ce dernier; l'article 6 dispose que tout droit minimum garanti par cette loi est inaliénable et inviolable, mais peut être complété par des avantages supplémentaires, sans préjudice du droit du travailleur à toutes

sortes de congés, à des indemnités de fin de carrière et à des indemnisations en cas d'accident; l'article 25 accorde aux travailleuses des pauses pour l'allaitement pendant les heures de travail et impose à l'employeur l'obligation d'aménager une garderie pour les enfants de moins de 4 ans sur le lieu de travail; l'article 37 offre des garanties juridiques au travailleur dans le cadre de toute procédure pour infraction présumée de sa part; l'article 44 fait obligation à l'employeur d'accorder au travailleur un délai de préavis suffisant avant de mettre fin à son contrat; l'article 45 interdit la résiliation du contrat du travailleur pendant que celui-ci est en congé; l'article 61 fait obligation à l'employeur de continuer de verser le salaire du travailleur si l'entreprise cesse totalement ou partiellement ses activités, pour des raisons indépendantes de la volonté des employés; les articles 80 à 90 réglementent les mesures relatives à la sûreté, à la sécurité, et à la santé au travail et l'indemnisation des travailleurs.

45. Le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a adopté de nombreuses décisions concernant les droits des travailleurs, notamment les arrêtés n^{os} 189/2010 (tel que modifié par l'arrêté n^o 212/2011), relatif aux horaires de travail dans les lieux non couverts, 201/2010 sur le travail forcé, 199/2010 sur le logement destiné aux travailleurs et les règles et les conditions concernant le logement et les moyens de transport, 198/2010 relatif aux précautions et spécifications dans les zones de travail pour protéger ceux qui y travaillent ou s'y rendent contre les risques liés au travail, 208/2011 sur les barèmes relatifs aux niveaux et normes de sécurité dans les zones ou lieux de travail; et 204/2011 relatif aux barèmes pour déterminer les taux d'incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

46. Outre les garanties susmentionnées, une permanence téléphonique a été mise en place par le Ministère des affaires sociales et de l'emploi conformément à l'arrêté n^o 173 de 2008, tel qu'actualisé par l'arrêté n^o 103 de 2012, en vertu duquel le travailleur peut porter plainte s'il s'estime victime d'une violation de la part de son employeur. Sa plainte est transmise à l'inspection du travail – qui est compétente pour mener des enquêtes – conformément à l'article 133 de la loi n^o 6 de 2010, puis envoyée le cas échéant aux autorités judiciaires.

Travailleurs domestiques

47. Le décret-loi n^o 40 de 1992 relatif aux bureaux de placement des travailleurs domestiques et autres entités assimilées régit la situation et les droits des travailleurs non soumis au Code du travail, tels que les travailleurs domestiques, les chauffeurs de véhicules privés et les agriculteurs du secteur privé. Un modèle de contrat de travail tripartite, entre l'employeur, le travailleur et le bureau de placement, a été établi à la lumière de ce décret-loi. Ce contrat fixe les horaires de travail (huit heures par jour) et le congé hebdomadaire pendant lequel il est interdit de travailler pour une autre partie, garantit au travailleur gîte, couvert et vêtements; interdit d'astreindre le travailleur à des tâches susceptibles de porter atteinte à sa dignité, de garder son passeport, garantit, en cas de décès, le transfert du corps aux frais de l'employeur et donne droit au travailleur à un billet d'avion pour son retour dans son pays.

48. L'arrêté ministériel n^o 2282/2010 a été adopté afin de renforcer la protection garantie aux travailleurs. Il apporte de nombreuses modifications à l'arrêté n^o 617/1992, le but étant d'élargir l'éventail des garanties offertes et de renforcer la protection contre l'exploitation et la lutte contre la traite des travailleurs, en soumettant, entre autres, l'octroi d'agrément aux bureaux de placement de travailleurs domestiques et autres entités assimilées aux conditions suivantes: la demande d'agrément ne peut pas être déposée par un fonctionnaire ou un employé d'une institution ou d'un organisme publics; le demandeur doit déposer une caution de 20 000 dinars koweïtiens (69 252,08 dollars É.-U.) auprès du Ministère de l'intérieur, qui sera retenue pendant toute la durée de l'activité et une année supplémentaire. L'agrément ne peut être cédé à un tiers, la gestion de l'activité concernée

ne peut pas être déléguée à autrui et la validité de l'agrément prend fin au moment du décès du détenteur.

Enquêtes menées sur les cas de mauvais traitements infligés à des travailleurs domestiques et poursuites engagées contre les auteurs de ces infractions

49. Le Koweït s'efforce, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, de prendre toutes les mesures susceptibles de fournir les garanties nécessaires aux travailleurs domestiques et de leur permettre d'exercer tous les droits qui leur sont reconnus. Il a mis en place à cet effet le Service des employés domestiques qui est habilité à procéder à des inspections périodiques dans les bureaux de placement de travailleurs. Ce service a dressé des procès-verbaux à 1 236 bureaux disposant d'un agrément, et procédé au retrait de 866 agréments, en sorte que seulement 370 bureaux sont aujourd'hui autorisés à opérer. Le Service reçoit en outre les plaintes des travailleurs domestiques contre leurs employeurs.

50. Une section du Service reçoit les plaintes des ambassades à cet égard et prend les mesures requises pour trouver une solution à l'amiable aux problèmes rencontrés. Si le différend persiste, l'ambassade et le travailleur sont invités à saisir les tribunaux koweïtiens au civil. En outre, un centre d'accueil a été mis en place pour les travailleurs migrants, en particulier les employés domestiques qui ont déposé une plainte contre leur employeur. Il est supervisé par le Ministère de l'intérieur, représenté par le Service des employés domestiques, en coopération avec le Ministère des affaires sociales et de l'emploi. Le centre a déjà ouvert ses portes et propose plusieurs services, comme des soins de santé, la réalisation d'enquêtes, les services de travailleurs sociaux et l'accès à des bureaux ouverts par des ambassades. Il est doté de toutes les installations nécessaires, notamment des salles d'hébergement, des restaurants, des salles de repos, un dispensaire et un service de suivi psychologique et médical. Le Service veille enfin à ce que le travailleur migrant perçoive tout ce qui lui est dû avant de quitter le Koweït.

51. L'obligation faite au travailleur de garder son emploi pendant trois ans ne s'applique pas aux employés domestiques. Cette catégorie de travailleurs est exclue des dispositions de l'article 5 de la loi n° 6/2010 sur l'emploi dans le secteur privé, étant régie par le décret-loi n° 40/92, qui n'impose aux travailleurs domestiques aucune durée de travail particulière pour le même employeur.

Droit des travailleurs de conserver leur passeport

52. Selon l'article 8 du décret-loi n° 17/1959: «Pendant leur séjour, les étrangers sont tenus de présenter leur passeport ou tout autre document d'identité à la demande de l'autorité compétente.», ce qui signifie que le passeport doit rester en permanence en possession de la personne à laquelle il appartient et ne peut être ni détenu, ni confisqué par un tiers. En outre, les contrats de travail bilatéraux ou tripartites contiennent une clause selon laquelle le passeport du travailleur est un document personnel que ce dernier a le droit de conserver. Plusieurs jugements ont été prononcés à cet égard, notamment l'arrêt de la Haute Cour d'appel (chambre de cassation) rendu lors de l'audience du 27 novembre 1989 concernant les appels n^{os} 16 et 18 de 1989, dans lequel la Cour a ordonné le versement de 1 000 dinars koweïtiens (3 462,60 dollars É.-U.) d'indemnité à un travailleur qui s'était vu confisquer son passeport; le pourvoi en cassation n° 127/2003 (première chambre du tribunal civil, audience du 22 décembre 2003); le pourvoi en cassation n° 146/2004 (deuxième chambre du tribunal des prud'hommes, audience du 19 décembre 2004). Ces jugements montrent que des travailleurs de certains pays ont obtenu très rapidement la restitution de leur passeport, grâce à une action en référé; 1 328 cas avaient été enregistrés en avril 2012.

Adoption et application de lois visant à protéger les migrants, en particulier les travailleurs domestiques

53. L'article 24 *bis* du décret de l'Émir n° 17/59 relatif à la loi sur le séjour des étrangers dispose que «quiconque facilite l'obtention par un étranger d'un permis pour se rendre dans le pays ou y résider en échange de l'octroi effectif ou promis d'une somme d'argent ou d'un autre avantage encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou 3 000 dinars d'amende, ou les deux peines à la fois». En conséquence, la ratification par le Koweït de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et de ses deux Protocoles relatifs à la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et au trafic illicite de migrants était tout à fait logique et conforme aux principes qui fondent le système juridique koweïtien.

Drogues et substances psychotropes

54. Le Koweït déploie de grands efforts pour faire face au problème de la drogue, à la fois sur le plan juridique, au moyen de sanctions et de lois dissuasives à l'encontre des trafiquants, et sur le plan éducatif et thérapeutique, dans le cadre d'une collaboration entre les ministères et certaines organisations de la société civile. Dans le domaine de l'éducation, des éléments de sensibilisation aux dangers de la drogue sont intégrés dans les programmes scolaires et des campagnes sont menées à cet égard en collaboration notamment avec les Ministères de l'intérieur, de la santé et des *waqfs* (biens de mainmorte). D'un autre côté, l'État renforce le contrôle des produits pharmaceutiques qui agissent sur la psychologie et le psychisme humains tout en aggravant les peines appliquées au trafic de ces produits, conformément à la loi n° 48/1987 sur la lutte contre les substances psychotropes, et en réglementant leur consommation et leur commercialisation. En outre, le Ministère de l'intérieur met régulièrement à jour, en collaboration avec le Ministère de la santé, la liste des types de produits pharmaceutiques agissant sur la psychologie et le psychisme humains qui sont utilisés à des fins illégales. Des centres de traitement et de réadaptation ont également été mis en place, tels que le Centre de thérapie et de réadaptation de la prison centrale, créé en 2002, le Service de suivi des établissements pénitentiaires, créé en 2008, et le Centre Mountasaf al-tariq, créé en 2012, pour prendre soin des toxicomanes à leur sortie du Centre de traitement de la toxicomanie, de façon à assurer leur réadaptation à la suite de la période de traitement et à leur permettre ainsi de reprendre leur vie sociale et professionnelle. Jusqu'en 2013, 1 075 personnes ont bénéficié de ces programmes de réadaptation.

55. Pour renforcer la protection et le suivi dans ce domaine, une permanence téléphonique (numéro 97928282) a été mise en place afin de recevoir les plaintes liées à la toxicomanie et les appels des proches ou des employeurs ou collègues souhaitant signaler un cas de toxicomanie. Dans ces cas, le Bureau du Procureur général est informé afin de transférer la personne concernée dans un centre de traitement, sans poursuites judiciaires ou procédures de police, ni inscription des faits dans le casier judiciaire de cette personne. Par ailleurs, les centres de soins de santé primaire procèdent à des consultations médicales, mais également au recensement et à l'orientation des usagers, ainsi qu'à leur sensibilisation aux dangers de la drogue et aux moyens de s'en protéger.

Santé

56. Le Koweït veille à la fourniture de soins de santé par le biais de ses 100 centres de soins de santé primaire du pays, de ses 6 hôpitaux publics, de ses 36 centres médicaux spécialisés et de ses cliniques du diabète (dont le nombre s'élevait récemment à 73), et auxquelles s'ajoute l'Institut Dasman pour la recherche sur le diabète, de façon à assurer à tous l'accès aux services de santé. Parallèlement aux services fournis par le secteur médical

privé, ces services de soins de santé publics sont offerts gratuitement aux citoyens koweïtiens et, à des prix modiques, aux résidents.

57. Une direction de la santé scolaire a également été créée en vertu de l'arrêt ministériel n° 172 de 2012 afin de superviser les cliniques modernes installées dans les écoles, qui constituent un avant-poste de sensibilisation à la santé publique dans différents domaines, tels que la santé bucco-dentaire, la nutrition et la prévention des maladies et des épidémies. L'État s'emploie en outre à établir un dossier médical électronique pour les élèves.

58. Des cliniques spécialisées dans les soins de santé infantiles et liés à la maternité, de pédiatrie, de médecine familiale, de santé publique et de promotion de la santé offrent des services aux femmes enceintes, aux enfants et à la famille, et sont accessibles gratuitement à tous, pour les citoyens koweïtiens, et à des prix modiques pour les autres, grâce à l'assurance maladie.

59. Les services de santé préventive assurent la prévention des maladies contagieuses, et l'État veille à ce que tous types de vaccins soient offerts gratuitement à tous les enfants. En 2013, la couverture vaccinale a atteint 99 %.

60. La loi n° 112 de 2013 portant création de l'Autorité publique de l'alimentation et de la nutrition a été adoptée. Elle met l'accent sur la nécessité de veiller à la sécurité des aliments et à la promotion de la nutrition au sein de la société, en vue d'atteindre le meilleur niveau possible de santé physique, mentale et psychique et de protection de l'environnement, de combattre la malnutrition, de protéger la santé publique et de surveiller l'application des lois et des règlements relatifs à l'alimentation et à la nutrition.

61. S'agissant des projets relatifs aux enfants koweïtiens et non koweïtiens souffrant d'un cancer ou de maladies incurables, les enfants dont l'état de santé ne s'améliore pas et qui ont atteint la phase terminale de la maladie, et leur famille, bénéficient de soins offerts par le Centre Beit Abdallah, créé en 2011, et doté d'infrastructures de repos et de loisirs, dans lequel les enfants peuvent vivre dans un environnement familial, sous surveillance médicale, sociale et psychologique et en présence d'une équipe chargée d'atténuer leurs douleurs et celles de leurs proches, au sein de cette station de cure située au bord de la mer, loin de l'atmosphère des hôpitaux.

62. L'État veille à ce que les patients puissent bénéficier de traitements à l'étranger, en cas de complications. Le budget alloué aux traitements à l'étranger était de 62 948 543 dinars koweïtiens (218 195 787,15 dollars É.-U.) en 2010-2011, de 120 millions de dinars koweïtiens (416 562 823,66 dollars) en 2013-2014 et de 325 millions de dinars (1 128 525 675 dollars) pour l'exercice 2014.

63. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a félicité le Koweït pour son rôle d'avant-garde dans le domaine des services de soins de santé offerts dans les prisons, et a indiqué que le pays avait quarante années d'avance sur l'Organisation mondiale de la Santé, s'agissant de l'appel lancé aux États du monde pour faire en sorte que les soins de santé assurés dans les établissements pénitentiaires soient supervisés par le Ministère de la santé et non le Ministère de l'intérieur.

Déménagement de l'ensemble du territoire

64. Après la libération du Koweït des envahisseurs irakiens en février 1991, l'État s'est employé à éliminer, dans l'ensemble du pays, les mines et les explosifs et à effacer les traces des combats. On estime à 1 646 514 le nombre de mines éliminées, dont 1 078 829 mines antipersonnel (65,5 % de l'ensemble des mines) et 567 685 mines antichar (34,5 % de l'ensemble des mines). Bien que 95,7 % des mines antipersonnel et 91,4 % des mines antichar aient été détruites, il reste beaucoup à faire, étant donné le nombre important et la diversité des mines posées. L'État poursuit ses efforts malgré les difficultés

rencontrées, à savoir notamment les informations et les données insuffisantes sur les champs de mines, ainsi que les phénomènes naturels et les conditions climatiques qui contribuent à dissimuler les mines.

Promotion et éducation dans le domaine des droits de l'homme

65. Dans le domaine de l'éducation, des modules obligatoires relatifs aux droits de l'homme sont inscrits dans les programmes d'enseignement général, supérieur et autres. Cette initiative entre dans le cadre de l'application de la stratégie arabe d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2009-2014). Une brochure a été publiée à ce sujet (*Le guide pour l'éducation des droits de l'homme*), et des cours de formation à l'intention des enseignants et des personnes chargées d'élaborer les programmes ont été organisés selon un calendrier prévoyant en moyenne quatre stages par an, en plus de la tenue régulière de conférences et de colloques.

66. S'agissant des prisons et des établissements pénitentiaires, des efforts sont menés en collaboration avec les organismes et les comités locaux, régionaux et internationaux opérant dans le domaine des droits de l'homme, notamment par le biais de la participation à la réunion pour la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, tenue à Genève en juin 2014, de la collaboration avec le CICR et de la réunion tenue avec son représentant lors de sa visite au Koweït en décembre 2013, de la participation à une conférence sur le thème «Vers une stratégie nationale de développement du système pénitentiaire», tenue en Jordanie en 2013, et à une session de formation sur l'approche de l'administration des prisons fondée sur les droits de l'homme, à Genève en 2013. Ces dernières années, les autorités pénitentiaires ont organisé plusieurs sessions de formation consacrées aux droits de l'homme, comme l'indique le tableau ci-après:

Période de formation	Catégories visées					Total
	Officiers	Sous-officiers	Membres	Civils	Femmes fonctionnaires	
2008/2009	72	112	22	0	430	636
2009/2010	43	17	119	0	246	425
2010/2011	89	31	36	14	624	794
2011/2012	68	142	79	18	199	506
2012/2013	29	49	2	2	135	217
Total	301	351	258	34	1 634	2 578

67. Deux ateliers ont été organisés, le premier en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, en mars 2013, le deuxième, sur la traite des êtres humains, en collaboration avec le Réseau de la migration des travailleurs, en octobre 2013.

Progrès accomplis en ce qui concerne le dossier des résidents en situation irrégulière

68. En 2010, le décret n° 467/2010 portant création du service central chargé de régler la situation des résidents en situation irrégulière a été adopté. Il a permis de prendre deux principales mesures, après recensement des résidents en situation irrégulière, dont le nombre s'élevait à 111 366 personnes. La première consistait à les classer dans différentes catégories, à savoir les résidents dont la situation nécessite une régularisation, les résidents dont il est possible d'envisager la naturalisation conformément au Code koweïtien de la nationalité (loi n° 15/1959) et les résidents auxquels un permis de séjour officiel est proposé. La deuxième mesure avait pour objectif de leur assurer des conditions de vie décente et de veiller à leur insertion sociale, en application de la décision n° 409/2011 du

Conseil des ministres visant à parachever la fourniture des services et prestations décrits en détail dans le tableau suivant:

<i>Prestations offertes</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
Soins médicaux	<ul style="list-style-type: none"> Depuis la création du Service central, l'État prend en charge le coût des soins prodigués. Création du Fonds caritatif pour les soins de santé en application de la décision n° 855/2003 qui prévoit la prise en charge de la totalité des frais médicaux: radios, chirurgie, analyses, médicaments, prothèses, etc. Les femmes bénéficient, au même titre que les hommes, de tous les services médicaux, ainsi que de prestations liées à l'accouchement et aux soins médicaux connexes. Le Ministère de la santé a adopté une décision prévoyant l'accès de tous les enfants vivant au Koweït, y compris les résidents en situation irrégulière, à des soins médicaux gratuits. 	<ul style="list-style-type: none"> Les prestations offertes par le Fonds caritatif pour les soins de santé ont profité, de septembre 2003 jusqu'à la fin de 2012 à 56 547 personnes (pour un coût total de 3 812 107 dinars koweïtiens). Le nombre de cas de maladie contagieuse de résidents en situation irrégulière enregistrés auprès du Ministère de la santé qui ont été signalés et fait l'objet de mesures de prévention, notamment l'administration de vaccins et de médicaments, était comme suit: <ul style="list-style-type: none"> a. 242 femmes; b. 342 hommes.
Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place du Fonds caritatif destiné à financer l'éducation des enfants défavorisés, conformément à la décision n° 855/2003 du Conseil des ministres. Ce Fonds reçoit des subventions de l'État couvrant tous types de frais de scolarité. Les étudiants étrangers bénéficient du même enseignement et du même programme scolaire que les étudiants koweïtiens. L'État offre aux étudiants la possibilité de poursuivre leurs études universitaires, conformément au système d'équivalence établi pour assurer leur inscription, ainsi qu'aux critères et conditions appliqués par les facultés. Mise en place du projet destiné à fournir aux étudiants concernés des aides et à prendre en charge leurs frais de scolarité. 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'élèves des deux sexes pendant l'année scolaire 2011-2012: 13 533; coût total: 3 589 000 dinars koweïtiens. Nombre d'élèves des deux sexes pendant l'année scolaire 2012-2013: 14 250; coût total: 4 137 435 dinars koweïtiens. Nombre total d'élèves des deux sexes pendant l'année scolaire 2013-2014: 14 910; coût total: 4 453 566 dinars koweïtiens. Nombre d'étudiants des deux sexes ayant bénéficié du projet d'aide aux étudiants, depuis sa création en 2007 jusqu'à l'année universitaire 2013-2014: 1 063; coût total: 420 078 dinars koweïtiens.

<i>Prestations offertes</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Les étudiants concernés ont une possibilité d'être admis dans les universités privées. • Des mesures ont été prises en coordination avec la Direction générale de l'enseignement pratique et de la formation pour leur permettre d'étudier dans les facultés relevant de cet organisme. • Pour l'année universitaire 2012-2013, tous les élèves de résidents en situation irrégulière ayant obtenu de bons résultats scolaires ont été admis à l'université, conformément aux directives de l'Émir. • Les étudiants, garçons et filles, bénéficient d'un accès égal aux services éducatifs. • Les enfants en situation irrégulière ont accès à l'ensemble des services éducatifs, leurs frais de scolarité étant entièrement pris en charge par le Fonds caritatif destiné à financer l'enseignement des enfants défavorisés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'étudiants admis au cours de l'année universitaire 2013-2014 grâce à une bourse du Directeur général de l'enseignement pratique et de la formation: 50. • Nombre d'élèves des deux sexes pendant l'année scolaire 2014-2015: 15 105; coût total: 4 711 093 dinars koweïtiens. • Nombre d'étudiants admis au cours de l'année universitaire 2014-2015 grâce à une bourse du Directeur général de l'enseignement pratique et de la formation: 50. • Nombre total d'étudiants des deux sexes inscrits à l'Université du Koweït depuis l'année scolaire 2011-2012 jusqu'à l'année scolaire 2014-2015, tous niveaux confondus, premier et deuxième cycle et classes d'été: 5 758.
<p>Pièces d'état civil, dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actes de naissance; • Actes de décès; • Actes de succession et testaments; • Actes de mariage; • Attestations de divorce. 	<ul style="list-style-type: none"> • La délivrance de tous types de pièces d'état civil est un droit inaliénable reconnu par l'État à toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire. • Les actes de naissance et de décès sont délivrés conformément à la loi n° 36/1969 régissant l'enregistrement des naissances et des décès. • Les documents et certificats de mariage sont établis et délivrés conformément aux conditions fixées par l'arrêté ministériel n° 142/2002 relatif à la réorganisation de l'administration et aux décisions et circulaires administratives régissant le travail. 	<ul style="list-style-type: none"> • Actes de naissance: De 2011 à août 2014: délivrance de 23 247 actes de naissance. • Actes de décès: De 2011 à mars 2014: délivrance de 1 268 actes de décès. • Actes de mariage: De janvier 2014 à août 2014: délivrance de 6 256 actes de mariage. • Attestations de divorce: De 2011 à juillet 2014: délivrance de 837 attestations de divorce.

<i>Prestations offertes</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Les procédures d'établissement de documents d'état civil ont été facilitées, en application de la décision n° 409/2011 du Conseil des ministres. La mention «non koweïtiens» remplace désormais dans ces documents la rubrique «nationalité d'origine». • Les facilités accordées par l'État ont entraîné l'augmentation du nombre de documents délivrés à des résidents en situation irrégulière, qui jusque-là s'abstenaient de les réceptionner. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents annulant le divorce: De 2011 à juillet 2014: délivrance de 77 documents. • Héritage: En 2012: délivrance de 315 actes de succession. De janvier 2014 à juillet 2014: délivrance de 84 actes de succession. • Notifications officielles: En 2012: délivrance de 15 416 notifications. De janvier 2014 à juillet 2014: délivrance de 7 326 notifications. • Procurations générales: En 2012: délivrance de 1 427 procurations. • Procurations spéciales: En 2012: délivrance de 3 603 procurations spéciales. • Accès à la propriété immobilière: 17 procédures. • Accès à la propriété grâce à un don de l'État: 10 procédures. • Parts héritées de proches koweïtiens: 4 parts. • En 2013: 4 240 procédures d'authentification et 1 309 procédures de certification (procurations et déclarations). • Analyses médicales prénuptiales: 79 au cours des trois premiers mois de 2014.

<i>Prestations offertes</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
Délivrance de permis de conduire	<ul style="list-style-type: none"> Les conditions d'octroi du permis de conduire sont fixées à l'article 85 du décret d'application du Code de la route [arrêt ministériel n° 1729/2005, modifié par l'arrêt n° 393/2013 sur les conditions d'octroi du permis de conduire]: «Certains catégories sont exemptées de ces conditions, notamment les résidents en situation irrégulière qui possèdent des cartes valables délivrées par l'Office central de traitement de la situation des résidents en situation irrégulière.». 	<ul style="list-style-type: none"> Permis de conduire: <ul style="list-style-type: none"> En 2012: délivrance de 2 046 permis de conduire. De janvier 2013 à la mi-mars 2014: délivrance de 31 464 permis. Enregistrement, renouvellement et cession d'immatriculations de véhicules: <ul style="list-style-type: none"> En 2012: 3 186 procédures.
Emploi	<ul style="list-style-type: none"> Un accord a été conclu avec le Bureau de la fonction publique au sujet des recrutements dans le secteur public afin que les résidents en situation irrégulière puissent être recrutés dans les ministères, en fonction de la demande. S'agissant de l'emploi dans le secteur privé: un site Web a été créé en collaboration avec la Chambre de commerce et d'industrie koweïtienne et le Ministère des affaires sociales et de l'emploi pour que les demandeurs d'emploi soient affectés à différents postes du secteur privé en fonction des vacances de poste. Le salaire de cette catégorie de personnes correspond à celui des candidats recrutés conformément au Code et règlement de la fonction publique et est fixé en fonction du type de poste occupé, sachant que les intéressés sont traités sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires en situation régulière. Dans le secteur privé, le revenu est fixé en fonction du contrat conclu entre les deux parties. Emploi dans le secteur coopératif: des efforts ont été faits en coordination avec la Fédération des associations coopératives en vue d'offrir des emplois aux résidents en situation irrégulière. 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'en mars 2014, 1 419 femmes et hommes ont été recrutés dans la fonction publique; les postes étaient répartis comme suit: <ol style="list-style-type: none"> Ministère de la santé: 747 personnes. Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur: 374 personnes. Ministère du <i>waqf</i> (biens de mainmorte) et des affaires islamiques: 67 personnes. Ministère des travaux publics: 25 personnes. Ministère de l'électricité et de l'eau: 20 personnes. Office public de l'industrie: 72 personnes. Office de la jeunesse et des sports: 65 personnes. Les fonctionnaires restants ont été répartis entre les différents ministères de l'État. Jusqu'en juin 2014, 630 personnes ont été recrutées dans le secteur des associations coopératives.

<i>Prestations offertes</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Lutte, par tous les moyens juridiques, contre l'exploitation économique des enfants par leur famille. 	
Octroi d'une carte d'approvisionnement	<ul style="list-style-type: none"> Accès aux produits alimentaires de base au moyen de cartes d'approvisionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 88 000 bénéficiaires.
Protection des personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> Les résidents en situation irrégulière handicapés, auxquels s'applique l'article 2/1 de la loi n° 8/2010 sur les droits des personnes handicapées bénéficient des services fournis par le Conseil supérieur des personnes handicapées: Cette loi contient ce qui suit: «Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes handicapées de nationalité koweïtienne ainsi qu'aux enfants des Koweïtiennes mariées à des non-Koweïtiens, dans la limite des droits à la protection sociale, à l'éducation et à l'emploi prévus dans cette loi.». Les personnes non visées par l'article susmentionné sont couvertes par le Fonds d'aide aux malades et le Bureau de la <i>zakat</i> (aumône légale). Une coordination est en cours avec l'Autorité publique chargée des personnes handicapées en vue de mettre en œuvre l'article 2/2 de la loi n° 8/2010, aux termes duquel: «l'Autorité peut décider d'appliquer certaines de ses procédures aux personnes handicapées non koweïtiennes, conformément aux conditions et aux règles qu'il aura établies après avoir obtenu l'approbation du Conseil supérieur des personnes handicapées», le but étant de permettre aux résidents en situation irrégulière de bénéficier des dispositions de cet article. En attendant l'adoption de la proposition précédente, l'Autorité offre aux handicapés en situation irrégulière les services suivants: 	<ul style="list-style-type: none"> 1 871 résidents en situation irrégulière bénéficient des services fournis par l'Autorité publique chargée des personnes handicapées. En 2013, 36 garçons et filles handicapés étaient inscrits dans les classes réservées aux personnes ayant des besoins particuliers dans des écoles privées. Pendant l'année scolaire 2009-2010, 87 garçons et filles handicapés étaient inscrits dans les écoles publiques. En 2010-2011, ils étaient 91 garçons et filles. Jusqu'en janvier 2013, 89 handicapés ont bénéficié des services offerts par les centres d'accueil.

<i>Prestations offertes</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Délivrance d'une attestation de handicap à faire valoir devant les différentes institutions publiques; 2. Remise de documents officiels pour leur permettre de bénéficier des prestations du Bureau de la <i>zakat</i> et du Fonds d'aide aux malades; 3. Installation de panneaux de signalisation spéciaux à leur intention; 4. Octroi d'une allocation aux militaires et policiers qui ont des enfants handicapés, sur un pied d'égalité avec les citoyens koweïtiens; 5. Octroi d'une aide complète à l'éducation aux enfants handicapés de mère koweïtienne; 6. Octroi d'une pension mensuelle de 300 dinars koweïtiens à toute femme handicapée mariée à un Koweïtien ou qui a un enfant koweïtien handicapé et qui est divorcée ou veuve d'un Koweïtien; 7. Délivrance d'une attestation aux Koweïtiennes qui ont un enfant handicapé afin de leur permettre de bénéficier d'un horaire de travail allégé; 8. Exemption des frais liés à l'établissement du permis de séjour. <ul style="list-style-type: none"> • Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement a consacré des classes spéciales aux enfants ayant des besoins particuliers, dans les écoles privées, et veille à ce qu'ils soient admis dans les écoles publiques. • Recrutement au Ministère des affaires sociales et de l'emploi de personnes handicapées mentales titulaires d'un diplôme professionnel inférieur au niveau des études secondaires. 	

<i>Prestations offertes</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
Logement	<ul style="list-style-type: none"> La loi n° 45/2007 sur le logement prévoit le lancement d'un projet de logement à bas coût. Les militaires et les policiers ont droit aux prestations de la sécurité sociale. 	<p>Au total 4 800 logements sont occupés par des résidents en situation irrégulière.</p> <p>Le montant des aides au logement versées aux sans-logis a atteint près de 2 millions de dinars koweïtiens.</p>
<p>Services sociaux:</p> <p>a. Assurances sociales:</p> <p>Versement des pensions de retraite</p> <p>b. Services d'accueil dans les institutions de protection sociale.</p> <p>c. Dialogue avec les organisations de la société civile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'Office public des assurances sociales qui est chargé de verser les pensions de retraite des citoyens koweïtiens, verse également des pensions de retraite aux militaires parmi les résidents en situation irrégulière. Les services offerts par les centres d'accueil relevant du Ministère des affaires sociales et de l'emploi visent les catégories suivantes: <ol style="list-style-type: none"> Les mineurs; Les personnes âgées qui bénéficient de services de soins ambulatoires; Les personnes handicapées. Un dialogue a été établi avec un grand nombre d'associations d'intérêt public. 	<p>Au total 921 pensions de retraite ont été versées.</p> <p>En 2012, 229 mineurs ont bénéficié des services des centres. En 2013, 173 personnes âgées et 89 personnes handicapées ont bénéficié de ces services.</p>
Droit d'ester en justice	<ul style="list-style-type: none"> Droit de saisir les tribunaux koweïtiens, sans distinction avec les citoyens koweïtiens, que ce soit contre des particuliers ou des autorités publiques. L'État tient compte des conditions particulières dans lesquelles ils vivent. Ainsi, conformément aux règles et aux critères ayant régi de l'amnistie accordée aux prisonniers par l'Émir en 2013 et 2014, tous les résidents en situation irrégulière condamnés à être expulsés ont bénéficié d'une exemption de peine. 	<p>En 2013, 182 résidents en situation irrégulière accusés d'infraction ont été graciés par l'Émir.</p>
Liberté d'expression dans les médias et les réunions pacifiques	<ul style="list-style-type: none"> Droit des résidents en situation irrégulière d'exprimer leur opinion dans les différents types de médias audiovisuels et la presse écrite, sans autres restrictions que celles imposées par la loi. 	

<i>Prestations offertes</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Droit d'organiser des réunions pacifiques pour exprimer leur opinion, dans les limites prévues par la loi. • Ce droit est également garanti aux enfants. Un groupe d'enfants a, à cet égard, participé à des réunions pacifiques et à des manifestations sous la protection des forces de sécurité. Il a également pris part à plusieurs campagnes pour exprimer son opinion. 	
Octroi d'un passeport	<ul style="list-style-type: none"> • Des passeports sont délivrés aux résidents en situation irrégulière en application de l'article 17 de la loi n° 11/1962 sur les passeports, pour leur permettre d'accomplir des rites religieux, tels que le petit ou le grand pèlerinage, de bénéficier d'un traitement médical ou d'étudier à l'étranger. 	Du 1 ^{er} novembre 2010 au 1 ^{er} mars 2013, 43 142 passeports leur ont été délivrés, conformément à l'article 17 de la loi sur les passeports.
Solidarité sociale: a. Services offerts par le Bureau de la zakat b. Décret relatif aux aides sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Le Bureau de la <i>zakat</i> fournit les prestations suivantes: <ol style="list-style-type: none"> 1. Prise en charge des frais d'établissement des empreintes génétiques; 2. Financement des aides pécuniaires; 3. Financement des aides en nature (denrées alimentaires, vêtements, appareils électriques et cartables scolaires); 4. Délivrance de cartes d'assurance maladie à ceux qui ne possèdent pas de cartes délivrées par l'Office central; 5. Réalisation d'un projet de formation destiné aux personnes défavorisées, dont les résidents en situation irrégulière, en coordination avec le Fonds d'aide aux malades. 	Frais d'établissement des empreintes génétiques: <ol style="list-style-type: none"> 1. 627 000 dinars koweïtiens pour 7 382 personnes; 2. En 2013, le coût a atteint 814 300 dinars koweïtiens (9 580 personnes). Coût des aides financières: <ol style="list-style-type: none"> 1. En 2012: 13 606 474 dinars koweïtiens (62 590 personnes); 2. En 2013: 13 086 465 dinars koweïtiens (13 434 ménages soit 64 949 personnes); 3. De janvier 2014 à juillet 2014: 6 730 000 dinars koweïtiens (13 414 ménages).

<i>Prestations offertes</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
	<ul style="list-style-type: none"> La loi n° 12/2011, modifiant le décret-loi n° 22/1987 relatif aux aides publiques a été adoptée. Elle désigne de nouvelles catégories de bénéficiaires, dont les suivantes: toute Koweïtienne mariée à un non-Koweïtien et, partant, les Koweïtiennes mariées à un résident en situation irrégulière, qui jouissent désormais d'un droit inaliénable aux aides publiques. 	<p>Aides en nature:</p> <ol style="list-style-type: none"> En 2012: 1 052 410 dinars koweïtiens (37 947 personnes); En 2013: 4 115 ménages bénéficiaires, soit 28 805 personnes; De 2007 à 2014: 69 880 dinars koweïtiens (5 357 ménages). <p>Bénéficiaires du projet de formation de la main-d'œuvre:</p> <p>135 personnes (158 300 dinars koweïtiens).</p>
Régularisation	<ul style="list-style-type: none"> Deux organismes ont été mis en place pour accueillir les résidents en situation irrégulière souhaitant régulariser leur situation: le Centre Moubarak El-Kébir et le service d'enquête en matière d'immigration. Bien que les résidents en situation irrégulière soient en infraction avec la loi n° 17/1959 sur le séjour des étrangers, les procédures de régularisation sont facilitées et ces résidents ne sont pas soumis à des sanctions pour infraction à la législation. Le Service central continue d'accorder aux personnes concernées des avantages sur le plan humain et civil afin de les encourager même lorsqu'elles ne font plus partie des résidents en situation irrégulière. 	<p>En septembre 2014, 6 185 personnes avaient régularisé leur situation.</p>

C. Meilleures pratiques, initiatives et réalisations

Aide extérieure aux pays en développement

69. Le Koweït s'est efforcé d'aider les populations touchées par des crises, des conflits armés et des catastrophes naturelles, par la voie bilatérale ou par le biais de mécanismes et d'organismes internationaux. À cet égard, il convient de mentionner que l'Émir Sheikh Sabah al-Ahmad al-Jaber al-Sabah a accepté les deux invitations qui lui avaient été adressées par le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, pour participer aux deux conférences des donateurs pour la Syrie. Ces manifestations ont permis à la communauté internationale de recueillir 309 milliards de dollars d'aides au peuple syrien, sachant que la

contribution du Koweït à ce montant était de 800 millions de dollars, versés en totalité aux organismes concernés de l'ONU.

70. Pour exprimer la reconnaissance de la communauté internationale pour les aides humanitaires généreuses accordées par le Koweït aux pays et aux peuples du monde touchés par une catastrophe, l'Émir du Koweït a été honoré, le 9 septembre 2014 au siège de l'ONU à New York, par le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, qui lui a décerné le titre de «chef de file de l'action humanitaire», et au Koweït, celui de «Centre humanitaire».

71. À cette occasion, l'Émir a prononcé un discours résumant la philosophie du Koweït dans le domaine de l'action humanitaire dans lequel il a déclaré ce qui suit: «Depuis son indépendance et son adhésion à l'ONU, le Koweït suit dans le cadre de sa politique étrangère une demande constante, essentiellement axée sur la nécessité de fournir une aide humanitaire à tous les pays qui en ont besoin, sans distinction d'emplacement géographique, de religion ou d'appartenance ethnique, en se fondant sur ses convictions et sur l'importance qu'il accorde au partenariat international et à la conjugaison et la promotion des efforts internationaux visant à perpétuer et à préserver le principe même de la vie qu'est l'esprit humanitaire.».

72. En outre, l'Émir a ordonné l'augmentation de la contribution annuelle fixe du Koweït au Fonds central d'intervention d'urgence de l'ONU, de façon à ce qu'elle atteigne 1 million de dollars É.-U.

73. Comme preuve de la ferme volonté du Koweït d'appuyer les efforts des organismes de l'ONU et de ses institutions spécialisées dans le domaine humanitaire, il convient d'évoquer la décision prise par le Gouvernement koweïtien en 2008 tendant à réserver 10 % de l'ensemble de l'aide humanitaire du Koweït destinée aux pays touchés par des catastrophes naturelles ou causées par l'homme, à l'ONU et à ses institutions spécialisées opérant dans le domaine de l'action humanitaire, de façon à concrétiser l'engagement du Koweït à l'appui des activités de l'ONU en la matière.

74. Le montant des crédits déboursés par le Fonds koweïtien pour la croissance économique a atteint au cours d'une période de plus d'un demi-siècle 17,6 milliards de dollars É.-U., dont ont bénéficié 103 pays. Ce montant correspond à 1,2 % du PNB du Koweït, ce qui est plus élevé que le taux de 0,7 % du PNB fixé par l'ONU en 1970 pour l'aide publique au développement provenant des pays développés.

75. Au total, 327 prêts d'un montant de 2 601 401 420,871 dinars koweïtiens (8 844 764 830,96 dollars É.-U.) ont été alloués à différents pays entre le 1^{er} avril 1999 et le 13 juillet 2014. Pendant la même période, 95 aides d'un montant de 71 102 957,548 dinars koweïtiens (243 603 957,34 dollars É.-U.) ont été déboursées par le Fonds.

76. Les contributions du Koweït se répartissent comme suit:

- Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme: 500 000 dollars par an;
- Fonds central d'intervention d'urgence de l'ONU: 1 million de dollars par an;
- CICR: 3 millions de dollars par an;
- Haut-Commissariat pour les réfugiés: 1 million de dollars par an;
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme: 500 000 dollars par an;
- Programme des Nations Unies pour le développement: 570 000 dollars par an.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance: 200 000 dollars par an.
- ONU-Femmes: 50 000 dollars;

- Fonds des Nations Unies pour la réhabilitation des victimes de la torture: 10 000 dollars par an;
- Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues: 5 000 dollars par an;
- Organisation mondiale de la Santé (OMS): 500 000 dollars par an. Il convient aussi d'évoquer la décision prise par le Gouvernement koweïtien en septembre 2014 tendant à faire à l'OMS un don supplémentaire de 5 millions de dollars É.-U. afin d'appuyer les efforts déployés par l'organisation pour lutter contre la propagation du virus Ebola dans les pays d'Afrique de l'Ouest;
- Organisation internationale du Travail: 500 000 dollars par an;
- Organisation internationale pour les migrations: 500 000 dollars par an;
- Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA): 2 millions de dollars par an. Notons qu'en 2009, le Koweït a fait un don à l'UNRWA, qui rencontrait des difficultés financières. Convaincu du rôle humanitaire de cet organisme, le Koweït lui a fourni une aide directe de 34 millions de dollars destinés à couvrir ses besoins.

77. Le Koweït a également accueilli le Sommet arabo-africain en novembre 2013. Il a annoncé, à cette occasion, une contribution de 2 milliards de dollars au titre de l'aide au développement en Afrique pour les années suivantes, et a décidé de consacrer chaque année 1 million de dollars au financement d'un prix Abd al-Rahman al-Samit pour la recherche.

78. Le Sommet économique et social arabe, tenu au Koweït les 19 et 20 janvier 2009 a abouti à la création d'un fonds arabe auquel le Koweït et le Royaume d'Arabie saoudite ont contribué à hauteur de 500 millions de dollars É.-U., outre les contributions d'autres États arabes. À la fin de 2012, 15 pays arabes contribuaient au compte spécial, en plus des contributions au Fonds arabe. Le montant total des annonces de contributions a atteint 1 203 millions de dollars É.-U., dont 594,8 millions de dollars avaient été versés au 31 décembre 2012.

Conclusion

79. Le Koweït tient à affirmer que malgré les nombreuses répercussions qu'ont eu sur le pays les changements qu'a connus la région depuis la présentation de son premier rapport, les droits de l'homme et leur promotion continuent de faire partie intégrante de la mission inspirée par sa religion, son arabité et ses valeurs humaines que s'est assigné le pays. Ainsi, la Constitution et l'ensemble des lois koweïtiennes constituent un cadre de mise en œuvre de ces nobles principes, en tête desquels figurent les droits de l'homme.

80. Convaincu que les droits de l'homme sont complémentaires et évolutifs, le Koweït poursuivra sans répit ses efforts en vue de renforcer par tous les moyens possibles leur promotion et leur protection compte tenu de la relation qui existe entre ces droits et le développement de l'individu, de l'État et de la société humaine en général. Il entend par ailleurs poursuivre sa collaboration avec la communauté internationale de façon efficace et constructive, par l'intermédiaire de tous les organismes et institutions concernés par les droits de l'homme, pour le bien de l'humanité, la paix et la sécurité dans le monde, ainsi que le triomphe des valeurs d'égalité, de justice et de liberté.